

SYNTHÈSE DU RÉCOLEMENT DES DÉPÔTS DES BIENS CULTURELS DE L'ÉTAT

**Ministère de l'intérieur
et ministère des outre-mer**

4 NOVEMBRE 2019



Ministère de l'intérieur
Immeuble Garance, 18-20 rue des Pyrénées, Paris 20°, inauguré le 12 janvier 2016

Table des matières

Préambule.....	3
1 - Introduction.....	5
1.1 Historique des ministères.....	5
2.1 – Les implantations actuelles.....	6
2 - Organisation de la gestion des dépôts.....	7
2.1 Organisation des services gestionnaires du patrimoine mobilier.....	7
2.2 L’obligation d’inventaire annuel des dépositaires.....	7
2.2.1. L’inventaire annuel en administration centrale.....	7
2.2.2. L’inventaire annuel dans le réseau préfectoral.....	8
2.3 La mission sur les modalités de gestion des œuvres d’art dans le réseau préfectoral.....	8
2.4 Organisation et gestion des bases de données.....	9
3 - Les opérations de récolement des dépôts.....	9
3.1 L’état d’avancement du récolement des dépôts.....	10
3.2 Le résultat des derniers récolements.....	11
3.3 L’interdiction de déplacer les biens en dépôt.....	11
4- Le post-récolement des dépôts.....	12
4.1 Les suites réservées aux biens recherchés.....	12
4.2 Œuvres retrouvées depuis le dernier récolement.....	12
4.3 Plaintes.....	13
4.4 Titres de perception.....	15
4.5 Classements.....	16
4.6 Suites à déterminer.....	16
Conclusion.....	17
Annexe 1 : textes de références.....	18
Annexe 2 : lexique.....	18

Préambule



Ministère des outre-mer, 27 rue Oudinot, Paris 7^{ème}

Créée en 1996, la commission de récolement des dépôts¹ d'œuvres d'art (CRDOA), placée auprès du ministre chargé de la culture, est chargée de piloter les opérations de récolement des dépôts des biens culturels de l'État. L'article D. 113-27 du code du patrimoine précise que les institutions déposantes « *exécutent les opérations de récolement selon les directives et sous le contrôle de la commission* ».

Les synthèses de la CRDOA sont des documents qui récapitulent, pour une institution ou pour un territoire (département ou pays), l'ensemble des opérations de récolement et post-récolement afférentes. Ces synthèses ne recensent pas les mouvements des œuvres (nouveaux dépôts, restitutions, restaurations, transferts) qui n'entrent pas dans le champ de compétence de la commission (sauf pour le cas particulier du SMF qui transmet à la CRDOA des résultats agréés).

Les déposants concernés par la présente synthèse sont :

Le **Centre national des arts plastiques (Cnap)**, établissement public du ministère chargé de la culture. Il assure la gestion du patrimoine contemporain national, veille à sa présentation publique, et encourage et soutient la création dans ses différentes formes d'expression (peinture, performance, sculpture, photographie, installations, vidéo, multimédia, arts graphiques, métiers d'art, design, design graphique). Il comprend une mission de récolement de dix agents, dont six mis à disposition par la CRDOA.

La **Manufacture nationale de Sèvres**, établissement public du ministère chargé de la culture. Elle a pour mission de produire des objets d'art en porcelaine grâce à des techniques rigoureusement

¹ Sur les notions de dépôts, déposant, dépositaire, récolement, post-récolement... : cf. Lexique en annexe 2.

manuelles, transmises de génération en génération, depuis le XVIII^e siècle. L'établissement consacre la moitié de sa production à la création contemporaine dans le but de préserver les enjeux de la tradition et de la modernité. Un service du récolement et du mouvement des œuvres comprend six agents dont quatre mis à disposition par la CRDOA.

Le **Mobilier national**, service à compétence nationale du ministère de la culture. Héritier du Garde-Meuble de la Couronne, le Mobilier national a pour mission d'assurer l'ameublement des services du Premier ministre, des ministères, des assemblées, des grands corps de l'État et des ambassades de France à l'étranger. Les demandes d'ameublement hors ces membres de droit sont examinées par la commission de contrôle du Mobilier national. Le Mobilier pourvoit également à l'ameublement des résidences présidentielles. Huit inspecteurs sont chargés du récolement, outre un agent mis à disposition par la CRDOA.

Le **service des musées de France (SMF)**, service de la direction générale des patrimoines du ministère chargé de la culture. Il veille à la gestion des collections des musées (acquisitions, restaurations, mouvement des œuvres, inventaire, diffusion numérique), de la muséographie (bâtiments et équipements), de l'économie des professions et de la recherche. Il coordonne notamment les opérations de récolement des collections des musées. Un agent de la CRDOA est mis à disposition du musée national d'art moderne.

La présente synthèse a été élaborée par le secrétariat de la CRDOA, contrairement avec le secrétariat général du ministère de l'intérieur (qui gère également le ministère des outre-mer) et l'ensemble des déposants. Elle a été validée lors de la réunion du 4 octobre 2019 de la CRDOA accueillie par le ministère de l'intérieur.

Elle concerne les dépôts au ministère des outre-mer et les seuls dépôts en administration centrale du ministère de l'intérieur. Toutefois, la partie 2 évoque la problématique de la gestion des dépôts dans les préfetures et sous-préfetures, en tant qu'elle est pilotée par l'administration centrale du ministère de l'intérieur.

1 - Introduction

1.1 Historique des ministères

À la fin de l'ancien régime, le département de la maison du roi était parfois déjà appelé « département de l'intérieur », mais le ministère de l'intérieur est officiellement créé au moment de la Révolution française, le 7 août 1790, quand François-Emmanuel Guignard de Saint-Priest, secrétaire d'État à la maison du roi, reçoit le nouveau titre de « ministre de l'intérieur ».

Le ministère était chargé de l'administration de l'intérieur du pays, attributions qui relevaient auparavant déjà en partie du secrétaire d'État à la maison du Roi, et de la police. Au début du XIXe siècle, le ministère avait un domaine de compétence très large, qui s'est trouvé par la suite réduit avec la création d'autres ministères. Dès l'Empire sont créés, outre le ministère de la police, un ministère des cultes (1804) et un ministère des manufactures et du commerce (1811). Le ministère du commerce s'installe durablement en 1831, ravissant de larges pans du champ d'activité du ministère de l'intérieur, en particulier toutes les questions économiques, d'assistance ou culturelles. L'ordonnance du 11 octobre 1832 attribue les grands établissements d'enseignement supérieur au ministère de l'Instruction publique, ainsi que l'Institut, les sociétés savantes et les bibliothèques publiques. Un an et demi plus tard, par l'ordonnance du 6 avril 1834, le ministère de l'Intérieur retrouve l'administration générale et territoriale, le personnel des préfectures, les gardes nationales, mais aussi les travaux publics, les ponts et chaussées, ainsi que les beaux-arts, le théâtre et les archives du royaume, lesquelles retournent à l'Instruction publique dès 1838. En revanche la tutelle sur les archives départementales, municipales et hospitalières reste au ministère de l'Intérieur jusqu'en 1884.

Le ministère actuel des outre-mer est issu du ministère de la marine en 1894. Il quitte, en 1910, le pavillon de Flore au Louvre pour s'installer dans l'hôtel de Montmorin, rue Oudinot, après le départ de la congrégation des Frères des écoles chrétiennes.

Depuis lors, le département ministériel en charge de l'outre-mer a connu de nombreuses appellations (ministère des colonies, ministère de la France d'outre-mer, ministère du Sahara et des départements et territoires d'outre-mer, secrétariat d'État autonome aux DOM-TOM, ministère des DOM-TOM, ministère de l'outre-mer). Il ne prend sa dénomination actuelle de ministère des outre-mer qu'en 2012.

Le ministère de l'intérieur perd d'autres attributions au début du XXe siècle. En 1906, la création du ministère du travail et de la prévoyance sociale retire à l'Intérieur le contrôle du mouvement mutualiste. En 1911, c'est la direction de l'administration pénitentiaire qui, avec les prisons, quitte l'Intérieur pour le ministère de la justice. En revanche, la suppression définitive du ministère des cultes en 1912 entraîne l'attribution de son domaine au ministère de l'intérieur. En 1920, apparaît le ministère de l'hygiène, de l'assistance publique et de la prévoyance sociale, futur ministère de la santé, ce qui retire au ministère de l'intérieur toutes les questions de santé publique et d'assistance sociale.

À compter de cette date, les attributions du ministère sont assez stables. En 2009 la direction générale de la gendarmerie nationale y est intégrée pour ses missions civiles tout en restant sous celle du ministre des armées pour l'exercice de ses missions militaires. Dans les années récentes,

le ministère des outre-mer, après avoir été rattaché à celui de l'Intérieur, ne l'est plus. Mais le secrétariat général du ministère de l'intérieur est également en charge du ministère des outre-mer. C'est ce qui motive la présentation d'une synthèse unique pour les deux ministères.

1.2 - Les implantations actuelles

Le ministère de l'intérieur a pour siège l'hôtel de Beauvau situé dans le 8^{ème} arrondissement de Paris, à la perpendiculaire de l'avenue des Champs-Élysées et à proximité même du palais de l'Élysée. Le ministère de l'intérieur y a été transféré par décret du 17 février 1861.

Les plus grands aménagements et l'extension du site Beauvau interviendront sous la III^{ème} République (regroupement des services dispersés (après la Commune) entre Versailles, la rue de Varenne, la rue de Grenelle et la place Beauvau ; acquisition de 11 700 m² supplémentaires (extension Saussaies – Cambacérès) ; réalisation en 1900 de l'imposante salle des fêtes).

L'extension du site atteindra son apogée après la seconde guerre mondiale, avec la réquisition puis le rachat des immeubles de la compagnie Saint-Gobain (1 et 1bis place des Saussaies, rue des Saussaies et rue Cambacérès).

A la fin du 20^{ème} siècle, le site Beauvau compte 26 000 m² sur les 86 700 m² occupés par l'administration centrale du ministère de l'intérieur. S'y ajoutent aujourd'hui les sites de Garance, Nanterre, Asnières, Levallois-Perret, Lognes, Issy-les-Moulineaux.

Le ministère des outre-mer est situé rue Oudinot. Les bâtiments ont été agrandis au début du XX^e siècle jusqu'à former un quadrilatère complet accueillant l'ensemble des services, mais également divers services du ministère des affaires étrangères et des organismes qui lui sont liés (commission nationale française pour l'UNESCO, association « *Bienvenue en France* »). Ces divers services ont, au 57 boulevard des Invalides, un accès commun avec les services du ministère des outre-mer.

2 - Organisation de la gestion des dépôts

2.1 Organisation des services gestionnaires du patrimoine mobilier

La gestion des œuvres d'art aux ministères de l'intérieur et des outre-mer est confiée à la DEPAFI² / SDAI³ qui est l'interlocutrice de la CRDOA pour l'ensemble des périmètres ministériels (administrations centrales et réseau préfectoral).

Pour le périmètre des administrations centrales, le BGSAC⁴ est en charge du suivi des œuvres en dépôt et de la consignation de tous les mouvements (mises en dépôt, retour des œuvres, déménagement ou restauration). Ce bureau, seul point d'entrée pour tout échange avec les déposants, établit un inventaire unique des œuvres déposées.

En ce qui concerne le réseau territorial, une mission en charge du patrimoine mobilier et immobilier se verra à terme confier le suivi des œuvres d'art et la définition et la mise en œuvre des modalités pratiques de dynamisation de la gouvernance avec les déposants. Dans l'immédiat, le rôle de référent patrimoine en charge de l'animation du réseau territorial et de la coordination des campagnes annuelles d'inventaire a été confié à un chargé de mission auprès de la SDAI.

En ce qui concerne le ministère des outre-mer, une convention précisera dans les mois à venir les attributions respectives entre le ministère de l'intérieur et celui des outre-mer en termes de gestion des œuvres d'art, en cohérence avec le décret n° 2013-728 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et des outre-mer.

2.2 L'obligation d'inventaire annuel des dépositaires

2.2.1. L'inventaire annuel en administration centrale

Pour faciliter les opérations de récolement, et le cas échéant pour signaler des disparitions entre deux récolements, les dépositaires sont tenus de fournir chaque année à chaque déposant concerné un état des dépôts dont ils bénéficient⁵, comportant l'indication de leur emplacement et de leur état de conservation. **Le respect de cette obligation permettant la confrontation des inventaires déposant et dépositaire, la DEPAFI s'est engagée à s'y conformer (inventaire du ministère de l'intérieur et inventaire du ministère des outre-mer).**

2 Direction de l'évaluation de la performance et des affaires financières et immobilières

3 Sous-direction des affaires immobilières

4 Bureau de la gestion des sites de l'administration centrale

5 Obligation réglementaire (code du patrimoine) pour le Cnap et pour le Mobilier national.

2.2.2. L'inventaire annuel dans le réseau préfectoral

La DEPAFI centralise les remontées statistiques élaborées annuellement par les préfetures et les sous-préfetures sur le nombre de biens culturels affectés ou en dépôt et assure les relances auprès des autorités préfectorales.

S'agissant du point particulier de la tenue d'un état annuel d'inventaire, le dispositif suivant a été arrêté :

- avant le 15 mars de chaque année, les préfetures envoient au secrétariat général du ministère (DEPAFI) et aux autorités déposantes (Cnap, Mobilier national, Manufacture de Sèvres et service des musées de France) l'état de leur inventaire ; le Cnap, le Mobilier national et le service des musées de France (SMF) indiquent recevoir régulièrement des inventaires mais pas de l'ensemble des préfetures et sous-préfetures ; la commission reste dans l'attente d'une réponse de la Manufacture de Sèvres sur ce sujet.

- le format de la réponse est standardisé (un fichier excel ou libre office est mis à disposition des préfetures, sur l'intranet de la DEPAFI et a également fait l'objet d'une communication par mél à l'ensemble des préfetures sur la boîte fonctionnelle des secrétaires généraux).

En 2016, le taux de réponse des préfetures sur l'état des inventaires ressortait à 92% (contre 50% en 2015). En parallèle, en décembre 2015, le secrétaire général a décidé d'intégrer à l'évaluation des membres du corps préfectoral la gestion des dépôts et inventaires des œuvres d'art.

Toutefois, la dernière synthèse transmise (en 2018 pour les chiffres 2017) présentait un taux de réponse en baisse : 67,3 %. En outre, les chiffres faisaient toujours ressortir de nombreuses incohérences avec les données transmises par les déposants. Le secrétariat de la commission et la DEPAFI examinent actuellement la manière de corriger ces divergences : prise en compte par les préfetures des biens recherchés, des biens déposés dans les sous-préfetures, des biens sous-déposés hors de la préfecture, etc. Les remontées en 2019 sont en cours et devront faire l'objet d'un examen à la fin de l'exercice.

2.3 La mission sur les modalités de gestion des œuvres d'art dans le réseau préfectoral

Par note du 16 avril 2018, le directeur de la DEPAFI a confié à une administratrice civile du ministère de l'intérieur, une mission relative aux modalités de gestion des œuvres d'art dans le réseau territorial du ministère de l'intérieur. Cette mission a donné lieu à un rapport daté du 10 août 2018 préconisant notamment la conduite d'un inventaire exhaustif et la création d'une mission en charge du suivi du mobilier et de l'immobilier en administration centrale du ministère.

Le dispositif relatif à la gestion des œuvres d'art et à la tenue des inventaires dans le réseau préfectoral a été mis en place par une circulaire du 18 mars 2019 qui a vocation à être enrichie pour la campagne 2020. En attente de la création auprès du DEPAFI d'une mission en charge du suivi des œuvres d'art et de la définition ainsi que de la mise en œuvre des modalités pratiques de dynamisation de la gouvernance avec les déposants, le rôle de référent patrimoine en charge de l'animation du réseau territorial et de la coordination des campagnes annuelles d'inventaire a été confié à un chargé de mission auprès de la SDAI.

2.4 Organisation et gestion des bases de données

Le ministère de l'intérieur est doté du logiciel CINDOC afin d'assurer la gestion informatisée de son inventaire des œuvres en dépôt.

Cette base de données recense l'ensemble des œuvres d'art en dépôt en administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer, mais également les œuvres d'art affectées à ces ministères.

Pour sa part, la préfecture de police utilise la base GIPAM mise à disposition par le ministère chargé de l'économie.

Enfin, la majorité des préfectures sont dotées de l'outil TELEINV. L'opportunité d'étendre l'utilisation de ce logiciel à l'ensemble des préfectures est actuellement à l'étude à la DEPAFI.

3 - Les opérations de récolement des dépôts

Les développements qui suivent concernent la seule administration centrale. En ce qui concerne les dépôts d'œuvres d'art dans les préfectures et les sous-préfectures, il en est rendu compte dans les synthèses « départementales » régulièrement publiées sur le site du ministère de la culture.

Le récolement est conduit par les institutions déposantes. Leurs rapports de mission sont ensuite transmis aux dépositaires, avec copie au secrétariat de la commission. Ces rapports présentent le bilan des récolements (œuvres récolées, localisées, non localisées) et les suites envisagées pour les œuvres non localisées (classement, plainte, titre de perception).

L'article L. 451-2 du code du patrimoine dispose que les collections des musées de France sont récolées tous les dix ans. Le Mobilier national est tenu d'effectuer un récolement chez chacun des dépositaires de ses biens tous les cinq ans (avec indication de l'immeuble où ils sont déposés et de la date de dépôt) (article D. 113-21 du code du patrimoine). Le Cnap est tenu de récoler ses dépôts tous les dix ans (par la combinaison des articles D.113-10 et D.113-2). Seule la Manufacture nationale de Sèvres n'a pas formalisé à ce jour dans un texte une fréquence de récolement.

Le récolement ne se limite pas à un simple pointage de la présence physique du bien, mais consiste à réaliser une campagne photographique complète du bien, avec indication de sa localisation, de son état, de son marquage, de la conformité de l'inscription à l'inventaire. Les déposants adressent au dépositaire et à la CRDOA les rapports de récolement qui sont exploités ci-après.

3.1 L'état d'avancement du récolement des dépôts

Déposants	Ministères	Dernier récolement	Biens déposés	Biens récolés	Biens restant à récoler	Taux de récolement
Cnap	Intérieur	2003	328	328	0	100,00 %
	Outre-mer	2010	160	160	0	100,00 %
Mobilier	Intérieur	2004-2011	580	580	0	100,00 %
	Outre-mer	2010	178	178	0	100,00 %
SMF²	Intérieur	2012	14	14	0	100,00 %
	Outre-mer	2018	14	14	0	100,00 %
TOTAL			1274	1274	0	100,00 %

Source : déposants.

L'ensemble des biens déposés ont été récolés. Toutefois, ces récolements sont trop anciens au regard de la fréquence imposée par les obligations légales et réglementaires en la matière. En outre, ils ont parfois été effectués selon une méthodologie qui ne garantissait pas toujours la fiabilité des chiffres.

C'est pourquoi la CRDOA a souhaité programmer rapidement – dès 2019 - le prochain récolement du ministère de l'intérieur (administration centrale uniquement – les préfetures et sous-préfetures feront l'objet d'une programmation régionale à part) et en 2021 le récolement du ministère des outre-mer. Le Cnap, la Manufacture de Sèvres et le Mobilier national ont bien programmé leur récolement respectif en 2019 au ministère de l'intérieur. Le musée du Louvre a prévu de récoler le ministère de l'intérieur en 2019 ; le SMF n'a pas d'autres retours des conservations.

Le récolement principal du Mobilier national est intervenu en 2004 aux adresses suivantes : place Beauvau, 3, 4, 9, 11 et 15 rue Cambacérès, 1 bis et 2 place des Saussaies, 9 et 11 rue des Saussaies, 28 avenue de Friedland et 103 rue des Frères Fontanot à Nanterre. Sur 409 biens déposés par le Mobilier national, 376 sont localisés et 33 restent recherchés. Un dernier récolement a eu lieu le 3 février 2011 à l'hôtel de Rothelin-Charolais, situé au 101 rue de Grenelle : 168 biens ont été localisés, trois ne l'ont pas été mais deux œuvres parmi ces trois ont été retrouvées depuis.

Les récolements de la Manufacture de Sèvres étant anciens (2007 et 2010), il a été jugé préférable d'attendre les prochains récolements (ministère de l'intérieur programmé en 2019 et ministère des outre-mer programmé en 2020, en avance sur le calendrier CRDOA) pour déterminer les suites à réserver aux oeuvres qui ne seront pas localisées.

² Les chiffres présentés ici par le service des musées de France (SMF) sont l'agrégation des résultats de récolement de tous les musées nationaux qui ont consenti des dépôts dans ces ministères. La date ici inscrite est par convention la date du dernier récolement par un musée national.

3.2 Le résultat des derniers récolements

Déposants	Ministères	Biens récolés	Biens localisés	Biens recherchés	Taux de disparition
Cnap	Intérieur	328	107	221	65,24 %
	Outre-mer	160	29	131	80,63 %
Mobilier	Intérieur	580	544	36	5,86 %
	Outre-mer	178	154	24	12,92 %
SMF	Intérieur	14	9	5	35,71 %
	Outre-mer	14	7	7	50,00 %
TOTAL		1274	850	424	32,34 %

Source : déposants.

Compte tenu des biens retrouvés après récolement, les biens non localisés représentent 32,34 % des dépôts récolés, soit un peu en deçà de la moyenne des ministères (38,35 %) pour les synthèses déjà publiées.

3.3 L'interdiction de déplacer les biens en dépôt

Beaucoup de disparitions sont dues à des déplacements intempestifs d'œuvres d'un bureau à l'autre, ou d'un bureau à une cave, qui compliquent passablement les opérations de récolement.

La commission rappelle que les dépositaires sont astreints à l'obligation de recueillir l'accord du déposant concerné préalablement au déplacement d'un bien. La pratique consistant à déplacer une œuvre en dépôt sans en informer le déposant est notamment préjudiciable au bon déroulement des récolements : des biens considérés comme recherchés ont en réalité juste été déplacés dans un autre lieu.

La commission prend note de l'observation de la DEPAFI indiquant que le bureau en charge des œuvres d'art (BGSAC) veille à tenir à jour la localisation des œuvres en dépôt et rappelle régulièrement aux bénéficiaires des dépôts l'obligation de ne déplacer une œuvre qu'après accord du déposant.

La commission reprend une recommandation de l'inspection générale des affaires culturelles qui préconisait la fixation au mur d'un cartel présentant l'œuvre exposée, « *ce qui non seulement indiquera aux visiteurs le caractère artistique de l'œuvre et l'attention qui y est portée, mais encore éviterait, ou du moins rendrait plus difficile, le « glissement » des œuvres d'un bureau à l'autre, au gré des besoins ou des humeurs, dont se plaignent aussi bien l'administrateur général du Mobilier national que le chef du BFS, notamment en raison de la difficulté à constater rapidement la disparition d'une œuvre* » (rapport Beauvau – Wagner, avril 2002). Il est vrai que cela n'est envisageable que pour les peintures, sculptures et tapisseries.

4- Le post-récolement des dépôts

A l'issue des opérations de récolement, le déposant doit déterminer les suites à réserver aux œuvres non localisées : plainte, titre de perception, classement (cf. annexe 2 : « *Post-récolement des dépôts* »).

La CRDOA s'assure que chaque rapport de récolement faisant apparaître des biens non localisés est assorti des suites réservées à ces constats. En cas de conclusions en vue du dépôt d'une plainte ou de l'émission d'un titre de perception, la CRDOA s'assure de la mise en œuvre effective de ces décisions. En cas d'absence de suites réservées, elle demande aux déposants de prendre les décisions qui s'imposent.

4.1 Les suites réservées aux biens recherchés

Le tableau ci-dessous reprend les données relatives aux biens recherchés et présente leur répartition entre ceux qui ont été retrouvés depuis le récolement, ceux qui ont fait l'objet d'un classement ou d'une plainte, et ceux dont les suites restent à déterminer par le déposant concerné.

Déposants	Ministères	Biens recherchés	Biens retrouvés	Classements	Plaintes demandées	Titres	Suites à déterminer
Cnap	Intérieur	221	7	203	11	3	0
	Outre-mer	131	2	118	11	0	0
Mobilier	Intérieur	36	2	34	0	0	0
	Outre-mer	24	1	16	7	0	0
SMF	Intérieur	5	0	3	1	0	1
	Outre-mer	7	0	0	0	0	7
TOTAL		424	12	374	30	3	8

Source : déposants

4.2 Œuvres retrouvées depuis le dernier récolement

Neuf œuvres non localisées lors des récolements au ministère de l'intérieur ont été retrouvées depuis :

1. *Scène de marché* de Jean Launois, gouache et aquarelle sur papier (FNAC 16410) a été retrouvée par le ministère des armées lors d'un inventaire réalisé dans ses réserves,
2. *Paysage du Sénonais* de René Cottet, dessin (FNAC 18114), œuvre recherchée par erreur au ministère de l'intérieur en 2003 alors qu'elle avait été signalée au ministère de la défense (10 rue Saint-Dominique) par courrier du 25 mai 1978,
3. *Le Denier de la veuve* d'Antoine Fleury, huile sur toile (FNAC PFH-2143), en dépôt depuis 1819 à la Cathédrale Saint-Pierre de Poitiers : ce sont des sources conservées aux archives départementales de la Vienne qui ont permis de déterminer le lieu réel d'attribution de l'œuvre,

4. *Le Port de Honfleur* d'Auguste Gaudin, dessin (FNAC 22154), retrouvé dans les réserves de la préfecture de police à Paris,
5. *Le 14 juillet, boulevard Montparnasse* d'Albert Dakin Gihon, dessin (FNAC 16671), œuvre signalée par le ministère de la défense lors de son inventaire du 24 janvier 2013,
6. *L'éveil de l'âme* de Jean-François Legendre-Héral, sculpture (FNAC PFH-4685), œuvre qui était présumée détruite dans l'incendie du château de Saint-Cloud,
7. *Bacchus* d'Antonin Carlès, sculpture (FNAC 1340), retrouvée au ministère de l'intérieur,
9. Une paire de consoles (GME 17243/1 et 2) (la commission ne dispose pas d'information sur les circonstances de la redécouverte).

Trois œuvres récolées et non localisées au ministère des outre-mer ont été retrouvées depuis :

1. une console Empire du Mobilier national (GME 16025) a été retrouvée dans le bureau du directeur de cabinet,
3. deux œuvres *Les barques* de Eitel (FNAC 26104) et *Pin du nord* de Brunier (FNAC 25776) ont été retrouvées en 2013 dans les réserves du Cnap.

Ces constats militent pour qu'avant le récolement, les dépositaires réalisent un premier pointage des œuvres déposées à partir de la liste des biens à récoiler que le déposant leur adresse. Cette méthode peut favoriser des localisations d'œuvres en amont de la campagne de récolement et non en aval comme dans les exemples ci-dessus, ce qui peut par exemple éviter des dépôts de plainte non justifiés.

Par ailleurs, les dépositaires doivent faciliter les opérations de récolement en autorisant l'accès à toutes les pièces du (des) bâtiment(s) et les déposants doivent inspecter toutes les pièces dès lors que des œuvres sont manquantes.

La DEPAFI partage ce constat et s'inscrit dans cette logique en adressant les inventaires des œuvres en dépôt en amont des opérations de récolement.

4.3 Plaintes

Le tableau ci-dessous présente le détail des dépôts de plainte qui ont été demandées. La plainte est une action de signalement aux services de police d'une disparition d'un bien, ce qui a notamment pour effet d'enregistrer la notice de l'œuvre sur la base de données de l'OCBC³ et ainsi favoriser les chances de redécouverte. La plainte est décidée par le déposant (parfois par le dépositaire qui porte plainte spontanément s'il constate une disparition). C'est généralement le dépositaire qui dépose plainte ; parfois le déposant dans certains cas particuliers (inaction du dépositaire).

La plainte doit comporter le plus de précisions possibles permettant l'identification du bien (dernière localisation connue du bien, statut juridique, dimensions, accidents, manques, restaurations, marquages, photographies ou iconographie) ainsi que tous éléments utiles sur les circonstances des faits.

3 Office central de lutte contre le trafic des biens culturels

Tableau détaillé des plaintes

Déposant	Ministères	Plaintes demandées	Plaintes déposées	Plaintes restant à déposer
Cnap	Intérieur	11	11	0
	Outre-mer	11	1	10
Mobilier	Outre-mer	7	6	1
SMF	Intérieur	1	1	0
TOTAL		30	19	11

Source : déposants

Ministère de l'intérieur :

Pour le Cnap, 11 plaintes ont été déposées en 2009, s'agissant des œuvres suivantes :

- *La Roulotte* d'Inès Barcy (FNAC 13680)
- *Jeunes filles, intérieur* de Louise Breslau (FNAC 1767)
- *Bâtiment B* d'Isamu Hirakawa (FNAC 28437)
- *Danseuse au serpent* de Paul Landowski (FNAC 4915)
- *A Keban Maden, Turquie d'Asie* de Jules Laurens (FNAC 1800)
- *Nature morte au pichet* d'André La Vernède (FNAC 16891)
- *Jeune fille aux oiseaux* de Pierre Le Colas (FNAC 26477)
- *Paysage la vue d'armes* de Pierre Peltier (FNAC 29668)
- *Eliezer et Rebecca* de Valentine Prax (FNAC 24166)
- *Paysage du Berry* de Maurice Sérullaz (FNAC 21789)
- *Nature morte au vase blanc* de Jean-Alphonse Stival (FNAC 16245).

Pour le SMF, 1 plainte a été déposée en 2009 pour une peinture du musée du Louvre :

- *Renaud et Armide* de François-André Vincent (INV 8450).

Ministère des outre-mer :

Pour le Cnap :

- 1 plainte a été déposée le 29 novembre 2017 pour le tableau de Monique Cras (FNAC 19283) dès que le Cnap a eu connaissance du passage du tableau en vente publique le 9 novembre 2015 chez Arcurial.

- 10 plaintes restent à déposer : *Femmes Malinké, Songhai, Maure* de Marcelle Ackein (FNAC 8460) ; *Nu* de Clément-Serveau (FNAC 15571) ; deux tableaux ayant le même titre : *Le square Edouard Vaillant en automne* de Roger Henri Delaporte (FNAC 28973) et (FNAC 28858) ; *Du jaune au brun* de Léon Gischia (FNAC 28356) ; *Femmes turques au tombeau* d'Osman Hamdy-Bey (FNAC 81) ; *Acteurs forains dans leur loge* de Chrysis Jungbluth (FNAC 15630) ; *Laboureur au champ* de René Xavier Pri-net (FNAC 25800) ; *La brousse d'Angkor* d'André Silice (FNAC 5122) ; *Les pots de crème* de Maurice Testard (FNAC 1382).

Pour le Mobilier national :

- 6 plaintes ont été déposées en avril 2005 : 1 somno (petit meuble de chevet) (GME 290/3) ; 1 fauteuil (GMT 9786) ; 1 fauteuil (GMT 2000/14) ; 1 pendule borne (GML 1900/2) ; 1 guéridon (GME 5917) et 1 table à écrire (GME 13154).

- 1 plainte reste à déposer pour 1 bibliothèque basse (GME 7591).

Il importe que les plaintes qui restent à déposer le soient sans délai, pour favoriser les chances de redécouverte des œuvres.

Depuis plusieurs années et notamment depuis 2011 avec la création d'Etalab, le gouvernement s'est engagé dans une politique d'ouverture des données publiques. Depuis le 7 octobre 2018, les administrations doivent spontanément publier leurs données. Dans cette perspective, la commission recommande à tous les déposants de publier en ligne leurs données en matière de dépôts, et notamment les photographies des œuvres recherchées, sous réserve du respect des droits de propriété intellectuelle. Même si la qualité de la photo n'est pas optimale, sa publication reste de nature à favoriser la redécouverte de l'œuvre, et la démarche répond à l'obligation faite aux administrations de publier leurs données.

4.4 Titres de perception

Le tableau ci-dessous présente le détail des titres de perception qui ont été demandés. Un titre de perception est une procédure financière permettant, en cas de disparition d'un bien et de carence manifeste du dépositaire, le recouvrement d'une dette mise à sa charge au profit de l'institution dépositaire. Quand un titre est demandé, il est systématiquement cumulé avec un classement ou un dépôt de plainte.

Tableau détaillé des titres de perception

Déposant	Ministère	Titres demandés	Titres réglés	Titres à régler
Cnap	Intérieur	3	3	0

Source : déposants

3 titres de perception émis par le Cnap pour un total de 140 000 € ont été réglés :

- 80 000 € pour *Coupe en bronze* d'Alberto Giacometti (FNAC 965),
- 10 000 € pour *Eliezer et Rebecca* de Valentine Prax (FNAC 24166),
- 50 000 € pour *Danseuse aux serpents* de Paul Landowski (FNAC 4915).

4.5 Classements

Plusieurs raisons peuvent conduire la commission à constater le classement du dossier :

- la date très ancienne du dépôt,
- l'absence de photographie de l'œuvre qui réduit les chances de la retrouver et conduit à ne pas encombrer les registres déjà chargés des plaintes enregistrées par les services de police,
- la difficulté d'identifier un objet au sein d'une série archéologique ou de céramique.

Le classement n'est pas une renonciation à retrouver l'œuvre, qui reste inscrite sur les inventaires du dépositaire, du déposant et de la CRDOA.

4.6 Suites à déterminer

Les œuvres ayant fait l'objet d'un constat de disparition et dont les suites restent à déterminer par le SMF sont les suivantes :

- 1 pour le ministère de l'intérieur :
 - *Canal de Tancarville*, huile sur toile de Pierre Eugène Grandsire (sans n° 100), musée d'Orsay

- 7 pour le ministère des outre-mer :
 1. *Le Pont-Neuf à Paris*, huile sur toile de Jules-Eugène Pagès (JP 51 P), musée d'Orsay
 2. *Scène d'amour : jeunes amoureux persans*, huile sur toile de Sarkis Katchadourian (JP 703 P), musée national d'art moderne
 3. *L'actrice Mauve Carter*, huile sur toile d'Oswald Birley (JP 506 P), musée national d'art moderne
 4. *Le radeau de la Méduse*, gravure d'après Théodore Géricault (n° 75.7087), musée du Quai Branly
 5. *Tunisie, inauguration des travaux neufs de 1898*, huile sur toile (n° 75.7850), musée du Quai Branly
 6. *Ségou*, gravure de Mary Morin (n° 75.15453), musée du Quai Branly
 7. *Repos au Maroc*, huile sur toile de Marcelle Ackein (n° 75.15548.2), musée du Quai Branly.

Conclusion

L'entreprise générale de récolement, mise en œuvre selon les directives et sous le contrôle de la CRDOA, a pour objectif premier de préserver et de valoriser le patrimoine culturel français.

Cette synthèse offre une photographie à la date de parution de l'état des récolements d'œuvres déposées. Elle permet de sensibiliser déposants et dépositaires sur leurs obligations respectives et fait le point sur ce qui a été réalisé et ce qui reste à mettre en œuvre.

Les bénéficiaires de dépôts doivent, en vertu de dispositions légales ou réglementaires, adresser chaque année au(x) institution(s) déposante(s) l'inventaire des dépôts qui leur ont été consentis. Cet inventaire présente la liste des œuvres (y compris les œuvres non localisées) avec leurs caractéristiques, leur emplacement précis et leur état de conservation. Des photographies doivent être jointes dès que cette possibilité existe.

Les institutions déposantes, l'office central de lutte contre le trafic des biens culturels (OCBC - direction centrale de la police judiciaire) et la CRDOA doivent être destinataires d'une copie du récépissé de dépôt de plainte lorsque cette mesure a été décidée. Pour l'ensemble de ces démarches, le secrétariat de la CRDOA (crdoa@culture.gouv.fr) est à la disposition des ministères dépositaires pour apporter conseil et soutien.

Les campagnes de récolement sont enfin le moyen, pour les dépositaires, d'engager un dialogue avec les déposants à propos de la politique des dépôts. Les institutions et administrations dépositaires ont en effet la possibilité en recourant aux dépôts, de se doter de meubles et objets d'art, à des coûts réduits, et de participer ainsi à la diffusion et au rayonnement du savoir-faire français en matière de patrimoine culturel.

Il appartient à toute personne qui obtiendrait des informations sur les œuvres disparues d'avertir aussitôt la CRDOA (crdoa@culture.gouv.fr) qui transmettra les éléments recueillis au déposant concerné.

Annexe 1 : textes de références

- **Code général de la propriété des personnes publiques : article L. 2112-1 : domaine public mobilier**
- **Circulaire du 15 avril 2019 relative à la gestion des biens culturels mobiliers d'intérêt public appartenant à l'État dans les administrations**
- **Textes instituant la CRDOA : articles D.113-27 et suivants du code du patrimoine**
- **Textes définissant les modes d'intervention des déposants et les obligations des dépositaires :**
 - **Centre national des arts plastiques : articles R.113-1 et suivants du code du patrimoine**
 - **Manufacture de Sèvres : décret n°2009-1643 portant création de l'établissement public Cité de la céramique-Sèvres et Limoges**
 - **Mobilier national : articles D.113-11 et suivants du code du patrimoine ; arrêté du 3 juin 1980**
 - **Service des musées de France : articles D. 423-9 à D.423-18 et R. 451-26 à R. 451-28 du code du patrimoine**

Annexe 2 : lexique

<https://www.culture.gouv.fr/Nous-connaître/Organisation/Commission-de-recolement-des-depots-d-aeuvres-d-art/Les-outils-de-la-CRDOA>